

Le consentement éclairé

Un principe
éthique, juridique et déontologique

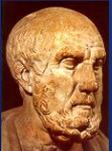
Anne-Sophie Sturbois

Colloque Ordre – CHU – Liège –
21/04/2012

Principe juridique

Article 8 loi du 22.08.2002 relative aux droits du patient :

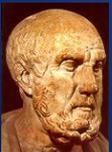
Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable



*Le consentement éclairé est un droit
du patient qui implique que le
médecin:*

→ informe son patient

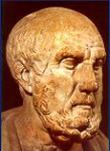
→ s'assure de son consentement



I. Information du patient

A DISTINGUER:

- Le droit d'être informé de son état de santé et de son évolution probable (art. 7 L. 22.08.02) = **devoir général d'information**
- Le droit d'être informé en vue d'un consentement ultérieur (art. 8 L. 22.08.02) = **devoir spécifique d'information quant à un acte médical déterminé**



Le droit d'être informé de son état de santé et de son évolution probable

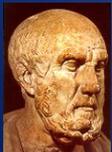
Types d'informations: **Toutes** les informations qui le concernent

Manière d'informer: **Langue claire** (compréhensible par le patient)

Sur demande: **Par écrit**

En présence / par l'intermédiaire d'une **personne de confiance**

Limites: **Refus exprès du patient**
Exception thérapeutique

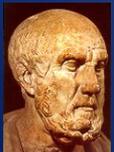


Le droit d'être informé en vue d'un consentement ultérieur

Types d'informations:

Énumération

- Objectif
- Nature
- Degré d'urgence
- Durée
- Fréquence
- Contre-indications
- Effets secondaires
- Risques pertinents
- Soins de suivi
- Alternatives possibles
- Coût
- Conséquences possibles en cas de refus
- Autres précisions



Le droit d'être informé en vue d'un consentement ultérieur (suite)

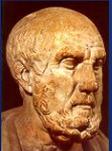
Quand: Préalablement et en temps opportun

Manière d'informer: Langue claire (compréhensible par le patient)

Sur demande: Par écrit

En présence / par l'intermédiaire d'une personne de confiance

Limites: Refus exprès du patient
~~Exception thérapeutique~~



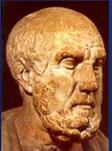
II. Consentement du patient

Pour quels actes médicaux:

Toutes interventions

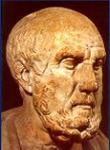
=

examen clinique, investigations complémentaires non invasives ou non sensibles, traitements, chirurgie, surveillance du traitement et de ses suites, participation du patient à la formation d'étudiants ou continue des médecins...



Caractéristiques du consentement

- **libre** (hors contrainte)
- **renouvelé** pour tout acte médical ultérieur
- donné **expressément** sauf si le médecin peut raisonnablement déduire du comportement du patient que celui-ci consent à l'acte médical
- A la demande du patient ou du médecin: **écrit** (imposé légalement dans certains cas: expérimentation, interruption de grossesse, euthanasie...)

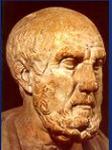


Incapacité de consentir

Quid si le patient n'est **pas capable** d'exprimer sa volonté (mineur, coma...)

→ consentement de celui qui le représente :

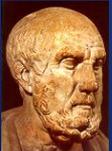
- soit le **représentant** désigné par la loi : tuteur ou époux, cohabitant, parent...
- soit le **mandataire** choisi par le patient à un moment où il était capable



Incapacité de consentir (suite)

Remarques:

- 1/ Dans l'intérêt du patient et si risque d'atteinte grave à sa santé, le médecin déroge à la volonté du représentant, **sauf si déclaration de volonté expresse du patient**
- 2/ Le **patient incapable juridiquement** est associé à la décision le concernant dans la mesure de sa capacité de compréhension
- 3/ Le **mineur** estimé apte par le médecin à apprécier ses intérêts peut consentir seul à un acte



Déclaration de volonté préalable

Concerne:

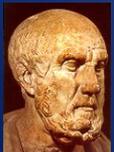
le malade dans l'impossibilité de donner un consentement

Si:

lorsqu'il était capable d'exprimer sa volonté, il a fait savoir par écrit qu'il refuse son consentement à une intervention déterminée

Conséquence:

ce refus doit être respecté aussi longtemps que le patient ne l'a pas révoqué quand il est à nouveau capable d'exprimer sa volonté



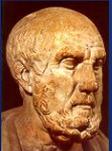
Urgence

urgence

+

incertitude sur la volonté

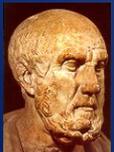
→ le médecin pratique toute intervention nécessaire, dans l'**intérêt** du patient (mettre une note dans le dossier)



Refus du patient de consentir

- Le patient souhaite un **délai de réflexion** ou un **second avis**
- Le patient, informé des risques encourus, **refuse** un acte de diagnostic ou un traitement, ou **l'interrompt** (le consentement est révoicable)

inscrire une note dans le dossier



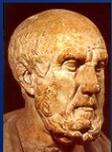
Que faut-il en conclure?

Sous l'angle de la responsabilité

Ne pas informer le patient ou ne pas s'assurer de son consentement est susceptible de constituer une **faute** (l'acte que n'aurait pas commis un médecin normalement diligent et compétent dans les mêmes circonstances).

Pour que la responsabilité du médecin soit engagée, il faut en outre qu'il y ait un lien de **causalité** entre la faute et le **dommage** allégué.

= le patient doit démontrer qu'il aurait refusé l'acte qui a entraîné le dommage si l'information lui avait été donnée



Que faut-il en conclure?

Sous l'angle de la charge de la preuve:

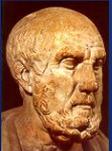
Qui, du médecin ou du patient, a la charge de la preuve du défaut d'information ou de consentement éclairé?

La loi ne le précise pas

La Cour de cassation la met (jusqu'ici) à charge du patient

Néanmoins ne pas négliger l'obligation pour les parties de collaborer à l'administration de la preuve

→ ne pas hésiter à inscrire une note dans le dossier, laisser un temps de réflexion, donner une documentation écrite, éventuellement formulaire de consentement ... = éléments de preuve

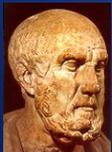


Que faut-il en conclure?

Sous l'angle de la qualité de la relation médecin patient

- *Le médecin aide le patient à réfléchir, lui apporte les explications qu'il souhaite, peut rectifier des erreurs d'appréciation, rappeler des données mal mémorisées. Le consentement ne représente pas tant une fin en soi que la marque d'une relation de bonne qualité avec le patient.*

Le médecin doit se garder d'une attitude trop distante. Le patient qui le consulte lui accorde sa confiance. Le médecin doit l'aider à donner son consentement sans mettre le patient dans une situation d'abandon, face à une décision qui peut le dépasser (CNOM, 2003)



Merci pour votre attention

